

DATE :

Nom du patient :

ALD     CMU-C

Je prescris une activité physique et/ou sportive adaptée à ajuster en fonction de l'évolution des aptitudes du patient.

Activités souhaitées

Avis médical

.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....

Le patient DOIT EVITER de réaliser les actions suivantes :

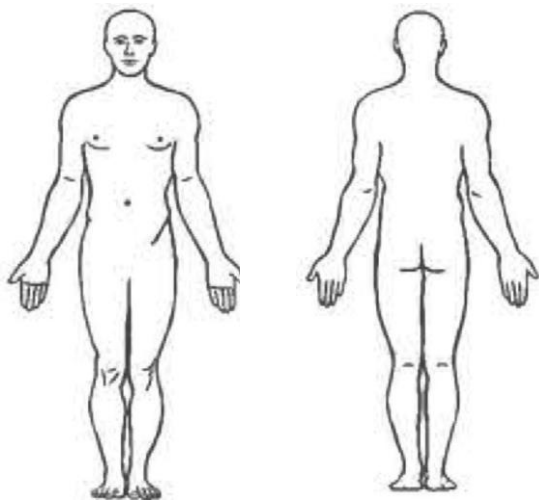
- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Marcher                       | <input type="checkbox"/> Sports nautiques (aviron, voile, kayak,...) |
| <input type="checkbox"/> Pédaler                       | <input type="checkbox"/> Travailler avec des charges                 |
| <input type="checkbox"/> Courir                        | <input type="checkbox"/> S'allonger / se relever du sol              |
| <input type="checkbox"/> Rotation / Changement d'appui | <input type="checkbox"/> Contacts / opposition physique              |
| Mettre la tête en arrière                              |  |

Le patient DOIT EVITER de réaliser les types d'efforts suivants :

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Endurance (long et peu intense) | <input type="checkbox"/> Vitesse / Force |
|--|--|

### DOULEURS ET FRAGILITES PHYSIQUES

Sur les personnages ci-contre, indiquez où se situent les douleurs ou fragilités



Lieu

date

Signature

cachet professionnel

La dispensation de l'activité physique adaptée ne peut pas donner lieu à une prise en charge financière par l'assurance maladie.

Type d'intervenant(s) appelé(s) à dispenser l'activité physique (en référence à l'Article D. 1172-2 du Code de la santé publique<sup>1</sup>), le cas échéant, dans le cadre d'une équipe pluridisciplinaire<sup>2</sup>:

**PLATEFORME SPORT SANTE DE L'AIN – 04.28.000.110**

Document remis au patient

<sup>1</sup> Décret n° 2016-1990 du 30 décembre 2016 relatif aux conditions de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une ALD

<sup>2</sup> Concerne les titulaires d'un titre à finalité professionnelle, d'un certificat de qualification professionnelle ou d'un diplôme fédéral, inscrit sur arrêté interministériel qui ne peuvent intervenir dans la dispensation d'activités physiques adaptées à des patients atteints de limitations fonctionnelles modérées que dans le cadre d'une équipe pluridisciplinaire (cf. annexe 4 de l'instruction interministérielle n° DGS/EA3/DGESIP/DS/SG/2017/81 du 3 mars 2017 relative à la mise en œuvre des articles L.1172-1 et D.1172-1 à D.1172-5 du code de la santé publique et portant guide sur les conditions de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée)